

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : CHANGEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Comité statutaire des règles a adopté récemment une série de changements aux règles de procédure dont vous devriez prendre connaissance. Les changements comprennent les modifications apportées aux règles 7 et 9 en vertu des modifications apportées à la ***Loi sur le curateur public***, une modification apportée à la règle 39.02(4) (contre-interrogatoire à l'égard d'un affidavit), et les modifications apportées à la règle 70 en ce qui concerne la gestion des causes. Vous trouverez ci-joint un exemplaire des modifications.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES 7 ET 9 EN VERTU DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

À la demande du curateur public, l'Assemblée législative a modifié la ***Loi sur le curateur public*** pour indiquer clairement que le curateur public est nommé en dernier recours et agit à titre de tuteur à l'instance seulement après avoir été ainsi nommé par la cour, de même que lorsqu'il n'y a aucun représentant légal personnel, au Manitoba, de la succession d'une personne décédée. Le Comité a été informé que ces modifications ont été apportées afin de donner au curateur public la possibilité de présenter des observations à la cour en ce qui concerne à la fois le bien-fondé de la nomination et les conditions spéciales pertinentes.

RÈGLE 7

Le paragraphe 2(2) de la ***Loi sur le curateur public*** indiquait que le curateur public, en sa qualité de tuteur officiel, est le tuteur à l'instance de tout mineur sauf si celui-ci a déjà un tuteur à l'instance autorisé à agir à son nom.

La ***Loi*** a été modifiée pour préciser qu'un curateur public peut agir à titre de tuteur à l'instance à l'égard d'un mineur sauf dans les cas suivants : a) une personne agit déjà à ce titre à l'égard du mineur en conformité avec les Règles de la Cour du Banc de la Reine; b) le mineur a déjà retenu les services d'un avocat en conformité avec des dispositions législatives.

Le paragraphe 7.03(2) indiquait que sauf ordonnance contraire du tribunal, le curateur public agit en qualité de tuteur à l'instance du mineur défendeur ou intimé dans une instance introduite contre celui-ci relativement à son droit sur une succession ou une fiducie.

Ce paragraphe a été abrogé.

RÈGLE 9 (SUCCESSIONS ET FIDUCIES)

L'article 4 de la ***Loi sur le curateur public*** indiquait que lorsqu'il n'y a aucun représentant légal personnel, au Manitoba, de la succession d'une personne décédée et que la représentation à l'égard de la succession est requise, dans une procédure devant la Cour du Banc de la Reine, le curateur public représente la succession avec les droits, la compétence et la responsabilité d'un administrateur *pendente lite*.

Cet article a été abrogé.

Le paragraphe 9.02(1) indiquait qu'en l'absence d'un représentant personnel au Manitoba, une personne qui désire introduire ou continuer une instance contre la succession d'un défunt peut, selon le cas, agir conformément à l'article 4 de la ***Loi sur le curateur public*** ou demander, par voie de motion ou de motion préliminaire, la nomination par le tribunal d'un administrateur à l'instance.

Ce paragraphe a été modifié afin de supprimer la mention de l'article 4 de la ***Loi sur le curateur public***.

Les modifications à la ***Loi*** et aux règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 39.02(4)

Cette règle a été modifiée pour préciser qu'une partie qui procède à un contre-interrogatoire à l'égard d'un affidavit doit seulement fournir gratuitement une copie de la transcription à la partie qui fait l'objet du contre-interrogatoire. Avant d'être modifiée, la règle prévoyait que la transcription devait être fournie gratuitement à toutes les parties adverses. Le changement a été apporté à la suite de la constatation du comité que le barreau estimait en général que la règle – qui s'inspirait de la règle de l'Ontario et selon laquelle la transcription devait être fournie à toutes les parties adverses, peu importe si les parties avaient ou non assisté au contre-interrogatoire ou s'y intéressait – était trop onéreuse et trop exigeante.

RÈGLE 70 – GESTION DES CAUSES

La modification découle en grande partie d'une récente évaluation de la gestion des causes de la Division de la famille, menée par Prairie Research Associates Inc. D'après leurs conclusions et recommandations, le régime de gestion des causes était une réussite très nette mais il constituait un fardeau insupportable pour la magistrature et le personnel judiciaire. Il a été décidé de modifier les règles de gestion des causes afin de soulager le système. Les modifications à la règle 70.24 visent à rendre le système de gestion des causes un peu moins contraignant tout en évitant les retards indus avec une échéance automatique de 200 jours.

Voici les faits saillants :

Conformément à la règle actuelle 70.24(10), la date de la première conférence de cause est fixée dès que survient l'un des événements suivants :

- (a) la fixation de la date d'audition de la première motion ou requête contestée;
- (b) le dépôt d'une réponse;
- (c) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de l'acte introductif d'instance si aucune réponse n'a été déposée, à moins que le défaut n'ait été constaté et que l'instance n'ait été inscrite au rôle;
- (d) la présentation d'une demande à cette fin par une partie à l'instance.

Conformément à la modification de la règle 70.24(10), la date de la première conférence de cause est fixée :

- (a) soit au moment où est fixée la date d'audition de la première motion ou requête contestée dans le cadre d'une instance;
- (b) soit au moment de la présentation d'une demande à cette fin par une partie à l'instance.

Le mécanisme de déclenchement d'une réponse et la date d'échéance à 90 jours ont été retirés.

Conformément à la règle 70.24(16) actuelle, le juge chargé de la conférence de cause doit fixer une date pour une conférence de cause subséquente.

Conformément à la modification à la règle 70.24(16), les conférences de cause subséquentes peuvent être fixées :

- (a) en tout temps par une partie à l'instance, conformément au paragraphe (12);
- (b) à la fin d'une conférence de cause, à la discrétion du juge qui en est chargé.

Conformément à la règle 70.24(30), sauf ordonnance contraire d'un juge, une question ne peut être inscrite au rôle que lors de la conférence de cause.

Conformément aux règles 70.24(32) à 70.24(38), si 200 jours suivant la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, aucune instance n'a été introduite, alors le registraire signifie un avis de rejet aux parties qui leur donne 30 jours pour poursuivre la procédure, à défaut de quoi l'instance sera rejetée. Un juge peut, sur motion, annuler une ordonnance de rejet rendue par le registraire.

Les parties sont tenues de déposer une réquisition et un exposé informatif de la gestion des causes pour chaque date d'audition fixée en vue d'une conférence de cause.

La brochure sur la gestion des causes de la Division de la famille est en cours de révision, et sa diffusion est prévue pour le 1^{er} mars 2005.

Les directives sur la pratique en matière de gestion des causes de la Division de la famille (Centre de Winnipeg) se trouvent sous forme codifiée sur le site Web des tribunaux du Manitoba :
www.manitobacourts.mb.ca/french/home.fr.html

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 70.06(5)b)

Cette règle a été modifiée pour tenir compte du changement d'un poste.

La règle 70.06(5) (signification de la requête) indique que toute partie qui demande la modification du montant d'une ordonnance alimentaire ou toute mesure de redressement qui peut entraîner l'annulation de l'arriéré des aliments ou la suspension de la perception des paiements alimentaires signifie au directeur des opérations régionales de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé en

vertu de la ***Loi sur les services sociaux*** une copie du document en vertu duquel la mesure de redressement est demandée.

Le document est maintenant signifié au « directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la ***Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*** ».

DÉLIVRÉ PAR :

Monsieur le juge G. O. Jewers
Président, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)

DATE : FÉVRIER 2005